

Juridiction : Chambre exécutive d'expression française

Date : 19/05/2022

Type de décision : par défaut

Numéro de décision : DD1966

Agent immobilier intermédiaire – courtier–non-paiement des cotisations – absence de collaboration avec l'Institut - déficit de formation professionnelle

Texte :

(...)

« **D(...)**

1.

*Nonobstant le courriel de la Chambre exécutive du 07/09/2021, ne pas avoir acquitté la cotisation pour l'année 2021, ainsi que les frais de rappel et de procédure y afférents, soit un total général de **885 €** se répartissant comme suit :*

Détail :

- 815 € Cotisation 2021
- 70 € Frais de rappel cotisation 2021

2.

Et ce malgré les rappels du service comptabilité de l'Institut des 10/03/2021, 28/04/2021 et 26/05/2021 ;

3.

Entre le 01/01/2019 et le 18/10/2021, n'avoir suivi que 3h en 2019, aucune heure en 2020 et que 2h en 2021 de formation professionnelle agréée, alors que :

- *l'agent immobilier inscrit au tableau des titulaires doit suivre, depuis le 30/12/2018, 10h de formation permanente par année calendrier et par colonne (article 37 du nouveau Code de déontologie, A.R. du 29/06/2018, M.B. du 31/10/2018) ;*
- *vous étiez inscrit sur les deux colonnes du tableau des titulaires entre le 01/01/2019 et 18/10/2021 ;*
- *vous avez été omis des deux colonnes du tableau des titulaires le 18/10/2020 ;*
- *le service communication rappelle régulièrement cette obligation ;*

Avec la circonstance aggravante qu'il ne s'agit pas d'un manquement isolé, puisque vous n'avez suivi que 12h de formations cumulées sur les années 2016, 2017 et 2018 alors que l'agent immobilier inscrit au tableau des titulaires devait suivre, jusqu'au 29/12/2018, une moyenne de 10 h de formation permanente par année civile calculée sur 2 ans (article 36 du Code de déontologie du 27/06/2006, M.B. du 18/10/2006) ;

Avoir ainsi manqué à vos obligations de formation et avoir violé :

- ***l'article 7, § 4, de la loi-cadre relative aux professions intellectuelles prestataires de services, telle que codifiée par l'AR du 03/08/2007 ;***
- ***les articles 1, 37 et 44 du Code de Déontologie (approuvé par A.R. du 29/06/2018 entré en vigueur le 30/12/2018, M.B. 31/10/2018). »***

(...)

III. EXAMEN DES GRIEFS

Il résulte de l'examen de l'ensemble des pièces et éléments du dossier de la procédure que les griefs reprochés à l'appelé sont établis tels que libellés par l'Assesseur juridique dans la convocation du 15/03/2022 ;

En se comportant comme visé aux griefs retenus, l'appelé a manqué à ses devoirs de professionnalisme, de formation et de déférence envers les organes de l'IPI, tous inhérents à la profession d'agent immobilier, et il a violé les articles 1, 37 et 44 du Code de Déontologie et l'article 7, § 4, de la loi-cadre relative aux professions intellectuelles prestataires de services, telle que codifiée par l'AR du 03/08/2007 ;

(...)

PAR CES MOTIFS,

La Chambre exécutive d'expression française ;

Statuant par défaut en première instance et après délibération ;

Déclare les poursuites disciplinaires recevables et fondées ;

En conséquence, dit établis, à charge de l'appelé (...), les griefs à lui reprochés tels que libellés dans la convocation du 15/03/2022 ;

Prononce, du chef de ceux-ci réunis, à l'encontre de l'appelé (...), les sanctions suivantes :

- **SUSPENSION JUSQU'AU JOUR DU PAIEMENT INTÉGRAL DES COTISATIONS DUES, EN CE COMPRIS LES FRAIS DE RAPPEL ET INTÉRÊTS ;**
- **SUSPENSION DE 3 MOIS PRENANT COURS A DATER DU JOUR DUDIT PAIEMENT ;**
- **Obligation de suivre, durant 30h00, endéans les 6 mois à dater de la levée de la suspension dont question ci-dessus, une ou plusieurs formations en rapport avec la profession d'agent immobilier intermédiaire, et ce en sus et indépendamment de son obligation déontologique de formation permanente ;**

En conséquence, dit pour droit qu'il lui sera interdit d'exercer toutes les activités relevant de la profession d'agent immobilier durant cette période ;